

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 52	Membres présents : 45	Absent(s) excusé(s) : 5	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 3
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 23 mars 2021

Vote(s) pour : 48
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 29 mars 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-03-29-BD-7 :

Convention de partenariat pour l'expérimentation d'un système de covoiturage domicile-travail.

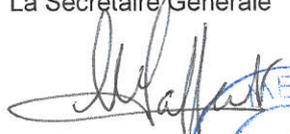
Rapporteur : Madame Béatrice AGAMENNONE

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit,
CONSIDERANT l'intérêt d'expérimenter une offre de covoiturage domicile-travail en complément des offres de mobilités existantes,

DECIDE d'allouer une enveloppe de 27 000 € TTC à la société KLAXIT, qui sera versée selon les modalités fixées dans la convention ci-annexée,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat pour l'expérimentation d'incitations financières au covoiturage domicile-travail.

Pour extrait conforme
Metz, le 30 mars 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT





CONVENTION RELATIVE À
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR
KLAXIT

ENTRE :

METZ MÉTROPOLE, dont le siège est situé à la Maison de la Métropole – 1, place du Parlement de Metz – CS 30353

57011 METZ CEDEX 1

Numéro SIRET : 20003986500106

Représentée par Béatrice AGAMENNONE, Vice-Présidente Mobilité et transports

Ci-après désigné « **Metz Métropole** »

ET :

KLAXIT, dont le siège est situé au 8 Rue Sainte-Foy, 75002 PARIS,

Numéro SIRET : 75315323800047

Représenté par M. Julien HONNART, en qualité de Président,

Ci-après désigné « **l'Opérateur de covoiturage** »

PREAMBULE	3
Article 1 DÉFINITIONS	3
Article 2 OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	4
Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	5
Article 5 MONTANT DE LA CAMPAGNE	5
Article 6 DONNÉES SUR L'OPÉRATION	6
Article 7 MODALITES DE VERSEMENT	6
Article 8 CONTRÔLE	7
Article 9 SANCTIONS	7
Article 10 COMMUNICATION	8
Article 11 ASSISTANCE TECHNIQUE	8
Article 12 DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
Article 13 RESILIATION DE LA CONVENTION	9
Article 14 REGLEMENT DES LITIGES	9

PREAMBULE

Considérant la politique publique portée par Metz Métropole consistant à organiser la mobilité.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

Considérant la politique publique portée par la DINUM (Direction Interministérielle du Numérique) consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers qui se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage", permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs de KLAXIT.

Considérant que KLAXIT est partenaire du "Registre de preuve de covoiturage" et implanté sur le territoire de Metz Métropole.

Dans ce contexte, Metz Métropole souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme KLAXIT.

Pour ce faire Metz Métropole s'appuie sur le "Registre de Preuve de Covoiturage" qui permet d'inciter sa pratique, sans crainte de fraude, et permet à l'Opérateur de covoiturage de redistribuer les incitations prévues par la politique mise en place par Metz Métropole.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Article 1 DÉFINITIONS

La "**Campagne de distribution d'incitations**" désigne l'action de distribuer des incitations à une liste de trajets concernés par une politique d'incitation sur une période donnée.

Le "**Conducteur**" désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le "**Covoiturage**" tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour*

son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...] ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le **"Covoitureur"** désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L'**"Opérateur de covoiturage"** ou **"Opérateur"** désigne KLAXIT, la personne morale opérant un service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'**"Opération"** désigne la politique incitative mise en place par Metz Métropole et définie à l'article 4.

Le **"Passager"** désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le **"Registre de preuve de covoiturage"** désigne le système d'information opéré par la mission Incubateur de Services Numériques, au sein de la DINUM, permettant à des Opérateurs labellisés d'y faire converger des preuves de covoiturage. Le registre est accessible à l'adresse : app.covoiturage.beta.gouv.fr

Un **"Trajet"** de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'**"Opérateur de covoiturage"**. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de Metz Métropole visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente, KLAXIT s'engage à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par Metz Métropole aux covoitureurs intéressés.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par Metz Métropole à l'Opérateur de covoiturage ne sont pas couvertes par la présente convention.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

La présente convention prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés dans les limites fixées par la présente convention et au plus tard après 9 mois.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de Metz Métropole sont pris en compte à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur l'une des communes de Metz Métropole,
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C (*) tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Article 5 MONTANT DE LA CAMPAGNE

Metz Métropole s'engage dans la mise en place de la politique suivante :

Les conducteurs effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 20km : 2€ par passager transporté
- Au-delà de 20km : 0,10 € par km supplémentaire par passager transporté

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 40km : trajets gratuits
- Au-delà de 40km : 0,10€ par km réalisé au-delà du 40^{ème} kilomètre.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour)

() : les niveaux de classe correspondent à des qualités de données transmises par l'opérateur au registre national de preuve de covoiturage*

Les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

Cette campagne est limitée à 27 000 €TTC.

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article.

Dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération viendrait à être atteint avant le 31 décembre 2021, cette dernière prend fin instantanément. Metz Métropole tient à disposition de l'Opérateur l'état de la consommation de l'enveloppe relative à l'Opération. Metz Métropole avertit sans délai l'Opérateur partenaire de la consommation de l'ensemble des crédits affectés à la réalisation de l'Opération d'incitation. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

Metz Métropole ne saurait être tenue responsable de Trajets réalisés sous l'emprise de la présente convention alors que le plafond aurait été atteint.

L'Opérateur s'engage à informer Metz Métropole de l'ensemble des incitations financières, non financières et des budgets associés qu'il mettrait en place en parallèle de l'Opération.

Article 6 DONNÉES SUR L'OPÉRATION

Pour permettre le versement de l'incitation, l'Opérateur de covoiturage s'engage à fournir ses données auprès du Registre de preuve de covoiturage opéré par la mission Incubateur de Services Numériques.

KLAXIT respecte strictement [les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage](#).

Article 7 MODALITES DE VERSEMENT

Au plus tard à la date de démarrage de l'Opération, Metz Métropole crédite l'Opérateur d'un montant en fonction des prévisions de trajets estimés pour les 3 prochains mois de l'Opération, ci-après "l'Avance".

Cette avance a été définie par les deux Parties, dans le cadre de la Présente Convention, à hauteur de 12 500 €TTC.

Le montant de l'avance est par la suite revu trimestriellement en fonction des trajets réellement réalisés, de telle sorte que l'Opérateur n'ait jamais à avancer de fonds relatifs à l'Opération, dont il ne peut supporter le fond de roulement.

Dans le cas où les trajets réalisés dépasseraient la prévision, c'est-à-dire dans le cas où l'avance ne permettrait pas de supporter le montant des incitatifs à reverser par l'Opérateur, Metz Métropole et l'Opérateur s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour trouver une solution adéquate, pouvant passer par le versement d'un complément d'Avance par Metz Métropole à l'Opérateur ou par une adaptation de la politique tarifaire.

L'Opérateur s'engage de son côté à rembourser à première demande à Metz Métropole le trop-perçu d'avance à la fin de la convention ou en cas de résiliation, si l'Opérateur est créancier.

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des trajets réalisés, les incitations de Metz Métropole versées aux covoitureurs ainsi que la consommation de l'Avance et de l'enveloppe globale. Ce fichier peut être basé sur le Registre de preuve de covoiturage.

Pour chaque versement seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- Le calcul du montant du versement ;
- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de trajets éligibles au financement effectués durant cette période.

Article 8 CONTRÔLE

La société KLAXIT transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. KLAXIT s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Metz Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet."

Article 9 SANCTIONS

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par KLAXIT, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées à l'objet de la convention ou lorsque la contribution financière a excédé le montant indiqué à l'article 5.

Article 10 COMMUNICATION

L'Opérateur de covoiturage s'engage à mentionner Metz Métropole, financeur de l'Opération, sur son service (site Internet et applications mobiles) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

Metz Métropole et l'Opérateur de covoiturage s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

L'ensemble des documents de travail élaborés dans le cadre de cette convention portent le logo des parties et font l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

Article 11 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur de covoiturage prendra en charge toute assistance technique sollicitées par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation du service de l'Opérateur.

L'Opérateur de covoiturage se tient à la disposition de Metz Métropole pour répondre à toute question que celui-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire de Metz Métropole.

Article 12 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- La délibération.

Article 13 RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 14 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le

Fait à Metz, le

Pour Metz Métropole,

Pour l'Opérateur

Béatrice AGAMENNONE,
Vice-Présidente Mobilité et transports

M. Julien HONNART,
Président

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour tous les points
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour tous les points
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain	Excusée points 3 et 4	Pour les autres points
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour tous les points
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz		Pour tous les points
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour tous les points
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz	Excusé point 1	Pour les autres points
BROCART	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour tous les points
CARPENTIER	François	Cuvry	Excusé - Pouvoir à François GROSDIDIER	Pour tous les points sauf 3 (M.Grosdidier excusé)
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour tous les points
DEFAUX	Daniel	Plappeville		Pour tous les points
DIEUDONNE	Vincent	Vany	ABSENT	
DORR	Antoine	Vantoux		Pour tous les points
DUMONT	Michel	Féy		Pour tous les points
DUVAL	Bertrand	La Maxe		Pour tous les points
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour tous les points
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour tous les points
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz	Absent points 1 à 7	Pour les autres points
GOUTH	Cédric	Woippy	Excusé point 3	Pour les autres points
GRIVEL	Patrick	Laquenexy		Pour tous les points
GROSDIDIER	François	Metz	Excusé point 3	Pour les autres points
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin	Excusé points 1 à 6	Pour les autres points
HENRION	François	Augny	Absent points 1 à 3	Pour les autres points
HORY	Thierry	Marly		Pour tous les points
HUBER	Pascal	Chesny		Pour tous les points
HUET	Armelle	Noisseville	Excusée	

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
KHALIFE	Khalifé	Metz	Excusé point 5	Pour les autres points
KOLODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour tous les points
KURTZMANN	Walter	Peltre		Abstention point 5 - Pour les autres points
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour tous les points
LOGIN	Frédérique	Amanvillers	Excusée	
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour tous les points
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour tous les points
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour tous les points
MUEL	Pierre	Marieulles		Pour tous les points
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles		Pour tous les points
NICOLAS	Martine	Metz		Pour tous les points
PEULTIER	Roger	Rozérieulles		Pour tous les points
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz		Pour tous les points
ROUX	Sylvie	Mey	Excusée - Pouvoir à Claude VALENTIN	Pour tous les points
SCIAMANNA	Marc	Metz		Pour tous les points
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury		Pour tous les points
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny		Pour tous les points
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy		Pour tous les points
THIL	Patrick	Metz	Excusé point 3	Pour les autres points
TORLOTING	Michel	Gravelotte	Absent points 1 à 3	Pour les autres points
TRAN	Doan	Metz	Excusée - pouvoir à Béatrice AGAMENNONE	Pour tous les points
VALDEVIT	Bruno	Ars-sur-Moselle	Absent points 1 à 3	Pour les autres points
VALENTIN	Claude	Nouilly		Pour tous les points
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour tous les points
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour tous les points

Résumé de l'acte

057-200039865-20210329-03-2021-DB7-DE

Numéro de l'acte : 03-2021-DB7
Date de décision : lundi 29 mars 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention de partenariat pour l'expérimentation d'un système de covoiturage domicile-travail
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 31/03/2021
Numéro AR : 057-200039865-20210329-03-2021-DB7-DE
Document principal : 99_DE-7.pdf

Pièces jointes :

99_DE-BUREAU votes 29-03-2021.pdf

Historique :

30/03/21 15:30	En cours de création	
30/03/21 15:31	En préparation	Catherine DELLES
31/03/21 11:27	Reçu	Catherine DELLES
31/03/21 11:27	En cours de transmission	
31/03/21 11:30	Transmis en Préfecture	
31/03/21 11:33	Accusé de réception reçu	